

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Service Risques Industriels



Arrêté du 11 AVR. 2019

mettant en demeure la société YORKSHIRE FRANCE à Oissel de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la société Francolor à Oissel du 2 avril 1973 ;
- Vu la prise de possession des activités par la société I.C.I. Francolor du 14 avril 1992 ;
- Vu la déclaration de prise de possession des activités par la société ICI Plc du 27 mai 1992 ;
- Vu la déclaration de prise de possession des activités par la S.A. Crompton et Knowles du 17 juillet 1992 ;
- Vu la déclaration de reprise d'activité par la société Yorkshire France du 13 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2002 réglementant les installations de la société Yorkshire à Oissel ;

- Vu la déclaration du 6 mai 2005 de l'exploitant indiquant la cessation de toute activité sur le site à compter du 25 mars 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 février 2005, imposant les conditions de mise en sécurité du site ;
- Vu le rapport d'étude A38844/A de février 2006 présentant le passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe ainsi qu'une étude détaillée des risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 imposant la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 04 janvier 2019 proposant à la préfète de Seine-Maritime la prise du présent arrêté, pour un usage de type industriel ou équivalent ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

- Considérant - que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;
- Considérant - que la préfète a imposé à l'exploitant, par arrêté du 14 novembre 2017 pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, la réalisation d'un plan de gestion, en application de l'article R 512-39-4 du même code ;
- Considérant - que l'exploitant n'a pas fourni de plan de gestion tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017, sous 1 an après sa notification ;
- Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Yorkshire France représentée par Maître Pascual, en qualité de mandataire liquidateur de la société, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La société YORKSHIRE FRANCE, située Boulevard Dambourney à Oissel (76350), dernier exploitant d'un site où étaient exploitées des installations de fabrication de colorants, représentée par Maître Pascual en qualité de mandataire liquidateur, dont l'adresse est 10, rue de la poterne – 76000 Rouen, est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions du présent arrêté.

Article 2

La société YORKSHIRE FRANCE est tenue de fournir le plan de gestion prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2017 ;

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

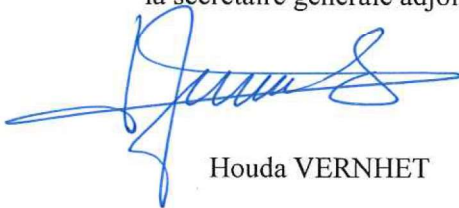
Le présent arrêté sera notifié à Maître Pascual, en qualité de représentant de la société YORKSHIRE FRANCE à Oissel et publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de OISSEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET